



**RÈGLEMENT NUMÉRO 215 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE PERMISES SUR
LES VOIES ROUTIÈRES DE LA VILLE DE SUTTON »**

Mise à jour	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
1	215-1-2021	9 juillet 2021

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 538-2290.*



RÈGLEMENT NUMÉRO 215 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE PERMISES SUR LES VOIES ROUTIÈRES DE LA VILLE DE SUTTON »

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement relatif aux limites de vitesse permises sur les voies routières de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 4, du *Code de la sécurité routière*, une municipalité peut, par règlement, fixer la limite minimale et maximale des véhicules routiers circulant sur les voies routières entretenues par la municipalité et situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ajournée le 23 décembre 2013 et tenue le 6 janvier 2014, sous le numéro 2014-01-014;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE
CE QUI SUIT:**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule est partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent règlement.

Circulation :

La circulation comprend les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage des voies routières pour fins de déplacement.

Conducteur :

Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule.

Panneaux de signalisation :

Panneaux installés en bordure des voies routières et autres dispositifs excluant les signaux mécaniques, manuels ou lumineux installés conformément aux dispositions du présent règlement dans le but de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur les voies routières.



Véhicule routier :

les mots « véhicules routiers ou automobiles » signifient tout véhicule muni par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les voies routières, mais non sur des rails; ils comprennent comme véhicules privés : le véhicule de promenade, de ferme, de service et de commerce; comme véhicules publics : l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

*Voies routières
(chemin, rangs, rues, routes) :*

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des Véhicules routiers et qui comprend l'accotement. Le tout exclut explicitement un chemin privé tel que défini dans les règlements d'urbanisme de la Ville de Sutton.

Modifié par l'article 2 du règlement 215-1-2021

ARTICLE 3 DISPOSITIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du *Code de la Sécurité routière* relatives aux limites de vitesse.

En outre, des dispositions du *Code de la Sécurité routière* relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Ville;

Ces limites étant identifiées par des panneaux de signalisation et stipulées à l'article 4.

ARTICLE 4 LIMITE DE VITESSE

Il est défendu à toute personne de conduire un Véhicule routier sur les Voies routières à une vitesse dépassant les limites maximales décrites et illustrées à l'annexe A du présent règlement.

Modifié par l'article 3 du règlement 215-1-2021

ARTICLE 5 OBLIGATION DE RESPECTER LES PANNEAUX DE SIGNALISATION

Toute personne circulant sur une voie routière est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne légalement autorisée à diriger la circulation en ordonne autrement.



ARTICLE 6 DISPOSITION D'EXCEPTION

Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à la vitesse. Les conducteurs de ces véhicules ne sont pas dispensés d'agir prudemment.

ARTICLE 7 DEVOIR DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE D'URGENCE

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux sonores ou lumineux que pour se rendre sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 8 RESPECT DES PIÉTONS

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

ARTICLE 9 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la Sécurité routière*, pour des infractions de même nature.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION

Il incombe au service de la sécurité publique de voir à l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 ABROGATION

Toute autre réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 12 APPROBATION

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié dans la Gazette officielle du Québec.

Louis Dandenault
Maire

M^c Jean-François D'Amour, OMA
Directeur général et Greffier

Avis de motion : **6 janvier 2014**
Adoption : **2 mars 2014**
Date de promulgation : **7 octobre 2015**